

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

**\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

*Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.*

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :**

Déductible du résultat (par exemple CNSD, cotisation URPS, ...). → **URPS non due si remplaçant.**

**- Local professionnel :**

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers,
- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions).

**- Forfait blanchissage :**

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Cotisations sociales :**

**Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).**

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)*

*Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement (Rep ACOSS du 02/04/2019).*

**- Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie** (Taux progressif de **0 % à 6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM\*) + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de **3,25 % à 9,75 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

\* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1 - (taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

**→ Recouvrement par l'URSSAF****- Assurance Vieillesse**

- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)

Forfait 1ère et 2ème année : **844 €**

- Cot. Complémentaire : **2 960 € + 10,80 %** des revenus compris entre 37 393 € et 219 960 €.

**Si revenus inférieurs à 85 % du PASS (37 393 € en 2023) : réduction possible de la cotisation forfaitaire.**

- Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV) : **1 547 € + 0,725 %** des revenus N-2 dans la limite de 5 PASS (219 960 €)

**Dispense pouvant être accordée lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 11 500 €.**

- Régime invalidité-décès (RID) : **841 €** + cotisation Indemnité Journalière de **394 €**

**→ Recouvrement par la CARCDSF**

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	53 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire	2 960 €
Invalité décès - Indemnités Journalières*	1 235 €
Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)	1 547 €
C.U.R.P.S. (taux 0,3% dans la limite de 220 € pour 2023)	25 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 585 €</b>
Total si bénéfice de l'ACCRE	5 453 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# CHIRURGIEN -DENTISTE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

⌚ Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

**A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes de votre lieu d'exercice** (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

**B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS)** par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

### C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel  
*à défaut, RIB du compte bancaire privé*
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

### D - Inscription URSSAF & CARCDSF

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

### E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

### F - Attribution d'un numéro de SIRET par l'INSEE

### G - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

### H - Autres formalités

- Déclaration de l'installation radiologique à la Division de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR) Agrément valable 5 ans ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))
- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

### I - Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet
- Contrat d'aide à l'installation (25 000 €)
- Contrat d'aide au maintien d'activité (3 000 € / an pendant 3 ans)

<https://ameli.fr/chirurgien-dentiste/>

## 2 - Fiscalité

### LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



**Si les frais réels (frais de voiture, achats de prothèses, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

### 3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 4 - Charges Déductibles

### Sans être exhaustifs :

#### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt...

Au prorata de l'usage professionnel...

Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

#### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

#### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

#### - Achats :

Achat des prothèses et autres implants dentaires